
Cahier des charges informatique à l'attention des remettants

Collecte des déclarations des intermédiaires financiers pour compte de clientèle

VERSION – 0.1 – 24/09/2010



Correspondants Banque de France

Direction de la Balance Des Paiements
Service des Intermédiaires Financiers (SIF)

Sif.flux-if@banque-france.fr

Service de gestion de l'information statistique (SEGIS)

1416-GESTION-UT@banque-france.fr

Direction de l'Organisation et des Développements
Service de Développement pour les Études, les Statistiques et la
Supervision bancaire (SDESS)

Sommaire

1. INTRODUCTION	4
1.1. CONTEXTE DE LA COLLECTE	4
1.2. CALENDRIER PRÉVISIONNEL	4
2. ACTEURS DE LA COLLECTE	5
3. CONTENU DE LA COLLECTE	5
4. PÉRIODICITÉ DE REMISE DE LA COLLECTE	5
5. FONCTIONNEMENT DES DÉCLARATIONS DE LA COLLECTE	6
5.1. MODALITÉS DE DÉCLARATION PAR TÉLÉTRANSMISSION.....	6
5.2. MODALITÉS DE DÉCLARATION PAR GUICHET INTERNET	6
5.3. MÉTHODOLOGIE DES DÉCLARATIONS	7
5.4. CONTRÔLE DES COLLECTES	8
5.5. NOTES TECHNIQUES	8
6. RELEVES DE PAIEMENTS CLIENTELE	9
6.1. UNITÉ DE MESURE ET DE VALORISATION.....	9
6.2. RESPONSABILITÉ DE DÉCLARATION DU RPC.....	9
6.3. RÈGLES DE GESTION	9
6.4. MODES DE REMISE	10
6.5. SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX FICHIERS ÉLECTRONIQUES.....	10
6.6. CONDITIONS DE TRANSMISSION DE LA COLLECTE RPC.....	13
 ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU GUICHET D'ÉCHANGES DE FICHIERS PAR INTERNET (GFIN).....	 14

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte de la collecte

Les déclarations de relevés de paiements clientèle sont assises sur les règlements transfrontaliers pour compte de tiers et ont pour objet le repérage des entreprises actives à l'international (particulièrement pour le suivi des échanges extérieurs de services), destinées à être intégrées dans les échantillons d'enquête. Les relevés de paiements clientèle reprennent certaines règles de gestion appliquées aux actuels comptes rendus de paiements¹. Ils permettent notamment le simple « transport » d'une codification économique simplifiée indiquée par les clients ordonnant le paiement.

Le relevé de paiements clientèle (RPC) reprend ainsi les paiements de la clientèle (hors « déclarants directs généraux » au sens de l'article 2 de la Décision 2007-01 du Comité Monétaire du Conseil Général) avec des contreparties non-résidentes n'appartenant pas à la Zone « SEPA » pour autant que leur contre-valeur excède 50 000 euros, quelle que soit la devise de règlement (se reporter à la note technique DGS 09-04).

1.2. Calendrier prévisionnel

1.2.1. Phase de tests

Les tests de ligne et applicatifs avec les remettants commenceront dans le courant du dernier trimestre de 2010. Un environnement de tests permanent sera disponible, ce dernier offrira les mêmes fonctionnalités que l'environnement de production.

1.2.2. Mise en production

La première déclaration des relevés de paiements clientèle porte sur les données du mois de janvier 2011

¹ Ces règles qui restent en vigueur jusqu'à fin 2010 sont précisées dans le « Recueil des modalités déclaratives » de la Balance des paiements.

2. ACTEURS DE LA COLLECTE

En vertu de l'article 8 de la décision du Gouverneur n°2009-04 sont assujettis à la remise du RPC :

- Les établissements de crédit au sens de l'article L.511-1 du Code monétaire et financier ainsi que les établissements de crédit implantés à Monaco ;
- les établissements de paiement au sens de l'article L522-1 du Code monétaire et financier relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement

résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, et soumis à la remise des statistiques sur les opérations transfrontières pour compte de clientèle

3. CONTENU DE LA COLLECTE

Tous les règlements transfrontières dont la contrevaletur euro est supérieure à 50 000 euros avec une contrepartie n'appartenant pas à la Zone « Sepa » sont concernés (y compris ceux relatifs aux importations et exportations de marchandises) mais à l'exception de ceux au bénéfice ou à l'origine d'un « déclarant direct général ». En effet, ces entreprises communiquant directement le détail de toutes leurs transactions avec l'étranger, les intermédiaires sont donc totalement dispensés de l'identification de ces mouvements. Il est mis à leur disposition un répertoire des « déclarants directs généraux » avec indication du Siren sur le site internet de la Banque de France. Ce répertoire est mis à jour périodiquement (tous les ans).

4. PÉRIODICITÉ DE REMISE DE LA COLLECTE

Données	Périodicité	Délai de remise à la Banque de France
Relevé de paiement clientèle (RPC)	Mensuelle	30 jours ouvrés après la fin du mois sous revue

5. FONCTIONNEMENT DES DÉCLARATIONS DE LA COLLECTE

5.1. Modalités de déclaration par télétransmission

5.1.1. Initialisation de la procédure de remise

La procédure à suivre pour un premier raccordement aux applications informatiques de la direction de la Balance des paiements est décrite en 6.6.

5.1.2. Caractéristiques des fichiers télétransmis

Type d'écriture : mode étendu

Codage : EBCDIC

Enregistrements : longueur fixe de 200 octets pour la remise de déclaration.

5.2. Modalités de déclaration par guichet internet

La Banque de France offre un service d'échanges sécurisés de fichiers par Internet qui permet d'adresser les déclarations à l'application informatique de la Balance des paiements. Il peut servir de vecteur unique de communication ou être utilisé ponctuellement pour l'envoi des correctifs par exemple ou comme solution de secours en cas de dysfonctionnement de la télétransmission. La réalisation des échanges nécessite uniquement un navigateur et un abonnement internet.

Le système « Guichet d'échanges de fichiers » n'accepte que les connexions sécurisées HTTP de type SSL V3 en 128 bits.

Initialisation de la procédure de remise

Ce service est accessible aux clients préalablement abonnés à l'aide du formulaire d'inscription figurant en annexe 2. La direction de la Balance des paiements fournit ensuite un manuel d'utilisation du service ainsi qu'un identifiant et un mot de passe de connexion permettant l'accès au service.

5.2.1. Caractéristiques des fichiers transmis par l'intermédiaire du Guichet d'échanges

Les formats sont identiques à ceux des fichiers télétransmis.

5.2.2. Jours et horaires de dépôt

Le guichet internet est ouvert de 6h00 à 23h00 du lundi au samedi.

5.2.3. Format et règles générales de codage des champs

La présentation et le contenu des messages d'informations sont indépendants du mode de transmission. Il sera ainsi possible pour un intermédiaire, en fonction de l'évolution de son système informatique, de changer de moyen de transmission.

Les règles de codage des champs constituant les enregistrements des fichiers de collecte sont à respecter strictement :

☞ Les éléments numériques (N) sont cadrés à droite avec des zéros à gauche, les éléments alphanumériques (AN) sont cadrés à gauche avec des blancs à droite. Un élément non servi contient des zéros ou des blancs selon la nature.

☞ Tous les montants sont exprimés sans décimale, Les montants ne sont pas signés. Le code sens les qualifie en débit ou crédit.

☞ En cas de modification d'une information (correction), un nouveau fichier complet doit être adressé avec cette modification pour un déclarant et une période de référence.

5.3. Méthodologie des déclarations

Les déclarants devront prendre les dispositions nécessaires pour archiver les deux dernières années glissantes et être en mesure le cas échéant de les restituer en tout ou partie à la Banque de France dans un délai maximum de deux semaines.

Les informations transmises à la direction de la Balance des paiements doivent pouvoir être reproduites par l'intermédiaire pendant six mois.

5.4. Contrôle des collectes

5.4.1. Les différents niveaux de contrôles

Les contrôles sont de trois types :

- Contrôles de conformité du fichier (par exemple : cohérence entre le code enregistrement et le code document, n° de remise unique sur 6 mois ...)

Le non-respect entraînera un rejet systématique du fichier remis.

- Contrôles de référentiel (exemple : vérification d'une donnée par rapport à un référentiel, contrôle d'un champ obligatoire)

5.4.2. Délai de correction

Dans le cas où les contrôles a posteriori révèlent des anomalies de cohérence non détectées lors de la collecte, les remettants doivent prendre les dispositions nécessaires pour transmettre les déclarations corrigées au plus tôt. En tout état de cause, les données erronées doivent être corrigées dans les deux mois suivants l'échéance de référence.

5.5. Notes techniques

La note technique relative à la collecte des déclarations pour compte de clientèle est publiée sur le site Internet de la Banque de France à la page suivante :

http://www.banque-france.fr/fr/statistiques/telechar/economie_balance/note-technique-DGS09-04.pdf

6. RELEVES DE PAIEMENTS CLIENTELE

6.1. Unité de mesure et de valorisation

Les transactions sont converties en euros à la date de règlement ; à défaut la conversion est opérée à partir du cours moyen mensuel.

Les déclarations de montants doivent être effectuées en milliers d'euros sans décimale.

6.2. Responsabilité de déclaration du RPC

Il est précisé que, sous réserve de l'accord explicite préalable de la Direction de la balance des paiements, un intermédiaire résident, peut effectuer une remise de RPC pour le compte d'autres intermédiaires résidents, une condition sine qua non étant que toutes les opérations entre résidents et non résidents soient recensées, sans compensation. Dans ce cas le déclarant désigne un responsable des informations transmises à la Banque de France : le remettant.

Les établissements remettants sont donc soit :

Les déclarants eux-mêmes,

Soit un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France.

Le remettant est responsable de la transmission des données. Le déclarant est responsable des données elles-mêmes.

6.3. Règles de gestion

Agrégations des informations élémentaires pour construire le RPC : les données élémentaires alimentant le RPC doivent être regroupées pour un déclarant selon les critères de ventilation du document. Sauf accord préalable explicite de la Direction de la balance des paiements, aucun doublon de ces critères n'est admis dans le fichier transmis à la balance des paiements.

Le regroupement des opérations est effectué selon les critères suivants :

même déclarant

même mois de référence

même sens

même SIREN

même monnaie

même pays

même code économique

6.4. Modes de remise

Le déclarant peut remettre l'ensemble des données du mois en une seule fois (une remise) ou les transmettre au fil de l'eau en plusieurs remises

L'envoi de remises correctrices est possible, elles doivent reprendre l'intégralité de la remise à corriger portant sur un déclarant et une période en utilisant un nouveau numéro de remise et après en avoir avisé la Balance des paiements – Service des intermédiaires financiers.

Les annulations de remises doivent faire l'objet d'une demande à la Balance des paiements - Service des intermédiaires financiers.

6.5. Spécifications relatives aux fichiers électroniques

6.5.1. Présentation du fichier

Les fichiers sont encadrés par un enregistrement de début et un enregistrement de fin.

Le premier enregistrement de chaque fichier télétransmis ou par exception de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	00	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE.....	000000000	N	9	3

CODE DE L'INTERMÉDIAIRE.....		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France)	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE.....	Identifie le fichier, un même numéro ne peut être repris au cours d'une année glissante pour des fichiers distincts.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT	AAAAMMJJ	N	8	30
ZONE DISPONIBLE.....		AN	163	38

Le dernier enregistrement de chaque fichier télétransmis ou par exception de chaque support magnétique est le suivant :

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	99	N	2	1
ZONE RÉSERVÉE.....	000000000	N	9	3
CODE DE L'INTERMÉDIAIRE.....		N	9	12
ZONE RÉSERVÉE (destinataire Banque de France)	EEB	AN	3	21
NUMÉRO DE REMISE...	Doit être identique à celui figurant dans l'enregistrement d'en-tête.	N	6	24
DATE DE CONSTRUCTION DU SUPPORT	AAAAMMJJ Doit être identique à celle figurant dans l'enregistrement d'en-tête	N	8	30
NOMBRE D'ENREGISTREMENTS LOGIQUES DU VOLUME	Non compris enregistrement début et enregistrement fin	N	7	38
ZONE DISPONIBLE.....		AN	156	45

6.5.2. Dessins d'enregistrement du RPC

ÉLÉMENT	VALEURS ET SIGNIFICATION	NATURE	NOMBRE DE CARACTÈRES	POSITION DANS LE MESSAGE
CODE ENREGISTREMENT	03	N	2	1

CODE MOUVEMENT Zone obligatoire positionnée à 1 par défaut	1	N	1	3
DATE D'OPÉRATION	AAAAMMJJ année, mois, jour	N	8	4
CODE DU DÉCLARANT..		N	9	12
CODE DE LA MONNAIE .	voir note technique DGS09-04	AN	4	21
CODE de NOMENCLATURE ÉCONOMIQUE	Voir note technique DGS09-04	AN	3	25
SENS DE L'OPÉRATION .	1 : Débit du compte non-résident 2 : Crédit du compte non-résident	N	1	28
MONTANT	en millier d'euros arrondi à l'unité	N	15	29
CODE GÉOGRAPHIQUE .	voir note technique DGS09-04	AN	3	44
SIREN du client résident		N	9	47
ZONE RESERVEE (à mettre à blanc)		AN	12	56
ZONE RESERVEE (zone obligatoire positionnée à 1 par défaut)	1	N	1	68
ZONE RESERVEE (zone obligatoire positionnée à 1 par défaut)	1	N	1	69
CODE REMETTANT		N	9	70
RÉFÉRENCE INTERNE ...	Facultative	AN	16	79
ZONE DISPONIBLE		AN	102	95
CODE DOCUMENT	C03	AN	4	197

6.6. Conditions de transmission de la collecte RPC

Les informations et les documents nécessaires à la mise en place de la connexion de télétransmission entre le centre informatique du remettant et la Banque de France sont de deux types :

6.6.1. Télétransmission :

- Les nouveaux remettants de la collecte RPC et les autres remettants RPC qui sont anciennement remettants CRP et qui souhaitent migrer dès maintenant vers les nouvelles architectures IP, doivent consulter la documentation disponible sur le site extranet du CFONB : www.extranet.cfonb.org. dans la rubrique suivante : Documentation → Publications réservées aux banques → Référentiel - codification.
- Les remettants RPC qui sont anciennement remettants CRP et qui veulent garder pour l'instant le canal de télétransmission de la collecte CRP via le réseau public X25 transpac existant peuvent le faire tant que celui-ci reste ouvert. La date limite de migration est toutefois fixée au 31 mai 2011 et la date limite de commande d'un lien Télécom : 28/02/2011. Par ailleurs la fermeture du réseau Transpac X25 interviendra le 30 septembre 2011 (fin de commercialisation et de maintenance).

6.6.2. Dépôt de fichiers : voir annexe 1

Direction de la Balance des paiements
SEGIS-Safir Production
1482- gestionbdp@banque-france.fr
01.42.92.97.00

Modèle



Guichet d'échanges de fichiers par Internet

Formulaire d'abonnement au service

Veuillez renseigner les éléments suivants concernant votre établissement :

Nom de l'établissement	
N° de Siren ou de Siret ou code Banque	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
Téléphone	
Fax	

Veuillez renseigner les éléments suivants concernant la Personne Physique habilitée à vous représenter pour les échanges de fichiers avec la Banque de France :

Nom	
Prénom	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
Téléphone	
Fax	
Adresse mail	

Habilitation à émettre des fichiers vers le Guichet de la Banque de France	☐ OUI	☐ NON
Habilitation à récupérer des fichiers sur le Guichet de la Banque de France	☐ OUI	☐ NON

Si vous souhaitez habilitier plusieurs Personnes Physiques, vous devez remplir le tableau ci-dessus pour chaque Personne Physique.

Une fois l'enregistrement de votre demande effectué, chacune des Personnes Physiques recevra une « fiche d'accès au service » contenant leur Identifiant et leur mot de passe d'accès au service.

Date, cachet et signature :